

Jugement N°0203/FD2/25  
du 31/07/2025  
NATI/2025/RP/00872 du  
Parquet

Ministère Public  
Contre  
**SALAMI Taïrou**  
**SALAMI Issa**  
(MD : 10/06/2025)

NATURE DU DELIT  
Violences et voies de fait,  
et destruction volontaire de  
biens ;

**DECISION :**  
Vingt-quatre (24) mois dont  
six (06) ferme

PIECES D'EXECUTION DELIVREES ----- ----- -----
--

DEBET

Visé pour timbre à  
Enregistré à Natitingou  
Folio : ----- Code : -----  
LE RECEVEUR

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME  
CLASSE DE NATITINGOU  
\*\*\*\*\*

AUDIENCE PUBLIQUE COMPARUTION IMMEDIATE DU 31  
JUILLET 2025  
\*\*\*\*\*

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du trente-un juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 10 juin 2025 ;

-----  
**ET LA VICTIME : YOMBO OROU Gnon ;**

**D'une part ;**

**ET LE NOMME :**

**SALAMI Taïrou** : 23 ans, né vers 2002 à Firou, de Bètè SALAMI et de Balè BAMPOUGOUNI, Cultivateur, domicilié à Firou (Kérou), Célibataire avec deux (02) enfants, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

**SALAMI Issa** : 37 ans, né le 1<sup>er</sup> janvier 1988 à Firou, de Bètè SALAMI et de Balè BAMPOUGOUNI, Cultivateur, domicilié à Firou (Kérou), Marié et père de cinq (05) enfants, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivis avec mandats de dépôt en date du 10 juin 2025 ;

Prévenus de **violences et voies de fait et destruction volontaire de biens ;**

Comparants à l'audience en personne ;

**D'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les prévenus en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Les prévenus interpellés conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale ont déclaré vouloir être jugés séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître les prévenus susnommés par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées ;

Puis le Président a fait lecture des procès-verbaux dressés à la charge des prévenus ;

Le Greffier a tenu notes des réponses des prévenus et des déclarations de la victime qui ont été faites et traduites en français ;

YOMBO OROU Gnon, la victime, s'est constituée partie civile en réclamant la somme de sept cent quatre vingt neuf mille sept cent cinquante deux mille (789.752) francs CFA ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir les prévenus dans les liens des préventions ;
- Les condamner chacun à douze (12) mois d'emprisonnement dont trois (03) mois ferme et à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA chacun ;
- Faire droit à la demande de la victime ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

## **LES FAITS EN CAUSE**

Courant 2025, SALAMI Taïrou et SALAMI Issa ont volontairement répandu de l'herbicide sur les cultures de maïs de YOMBO OROU Gnon, entraînant leur dégradation.

### **Sur les infractions poursuivies**

Attendu que SALAMI Taïrou et SALAMI Issa sont poursuivis pour violence et voie de fait et destruction volontaire de bien ;

Attendu qu'au sens des articles 509 et 511 du code pénal, est coupable de violences et voies de fait, quiconque a volontairement exercé contre autrui une violence quelconque ou posé un acte hors norme ou sans droit, de nature à impressionner vivement et négativement celui-ci et/ou à lui entraîner une incapacité de travail personnel ou une maladie ;

Qu'au sens de l'article 833 du code pénal, l'infraction de destruction volontaire de biens est constituée à l'égard de quiconque a, de quelque manière que ce soit, sciemment détruit un bien appartenant à autrui ;

Qu'en revanche, lorsqu'une personne a été à l'origine de la dévastation des récoltes sur pieds venus naturellement ou faits de main d'homme appartenant à autrui, il s'agit du délit de destruction de plants ou de récoltes, prévu et puni par les dispositions de l'article 826 du code pénal ;

Qu'ainsi, cette infraction induit un fait matériel de destruction, de détérioration ou de dégradation de plants faits de main d'homme ;

Que l'élément moral emporte donc l'action volontaire et déterminée de l'agent pénal ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que la culture de maïs local faite par YOMBO OROU Gnon a été entièrement détruite par SALAMI Taïrou et SALAMI Issa ;

Qu'en raison de l'existence d'un conflit entre leurs deux familles, les deux prévenus sont allés semés du coton sur le même fond de terre où se trouvait déjà les cultures de maïs de la victime ;

Que dans le but de traiter leur coton, ils ont répandu de l'herbicide sur toute la surface du fond de terre, affectant ainsi la culture de maïs ;

Que lesdites destructions ont fait l'objet d'un constat et d'une évaluation par les agents du ministère de l'agriculture et les forces de polices ;

Attendu que les circonstances de la cause laissent apparaître que les prévenus ont délibérément recherché et atteint ce résultat dommageable ;

Que les éléments matériel et moral du délit de destruction volontaire de plans ou de récoltes sont constitués ;

Qu'il y a lieu de requalifier les faits en ce sens ;

### **Sur les intérêts civils**

Attendu que YOMBO OROU Gnon s'est constituée partie civile et a réclamé la somme de sept cent quatre vingt neuf mille sept cent cinquante deux mille (789.752) francs CFA ;

Attendu qu'au sens des articles 2 et 435 du code de procédure pénale, toute personne, qui se sent lésée par une infraction, est en droit de se constituer partie civile et de demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi ;

Que la constitution de partie civile n'est fondée qu'en cas de culpabilité de la personne poursuivie ;

Attendu qu'en l'espèce, SALAMI Taïrou et SALAMI Issa ont été reconnus coupable ;

Que les agents du ministère de l'agriculture après constat et étude, ont évalué les dégâts enregistrés à sept cent quatre vingt neuf mille sept cent cinquante deux mille (789.752) francs CFA ;

Qu'il en résulte que la victime est bien fondée en sa constitution de partie civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, flagrants délits et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit le Ministère Public en son action ;

### **AU FOND**

Requalifie les faits en destruction de plants ou récoltes ;

Retiens SALAMI Taïrou et SALAMI Issa dans les liens de cette prévention ;

Les condamne à vingt-quatre (24) mois dont six (06) ferme, à une amende solidaire ferme de cinquante mille (50.000) francs et aux frais ;

Reçoit YOMBO Orou Gnon en sa constitution de partie civile ;

Condamne SALAMI Taïrou et SALAMI Issa à lui payer la somme de sept cent quatre vingt neuf mille sept cent cinquante deux mille (789.752) francs CFA ;

**Contrainte par corps** : 10 jours pour les frais et trois (03) mois pour l'amende et les intérêts civils ;

**Délai d'appel** : Quinze (15) jours ;

#### **DETAIL DES FRAIS**

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
<b>Total</b>	<b>19.562 FCFA</b>

**Approuvé**

Mat ..... Ray ..... Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé,**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

**Daouda ALASSANE**

**Rollande Melvina B. BINAZON**